

*Le point  
sur...*

# ... Utilisation du courrier électronique professionnel par un fonctionnaire

(2ème partie : suite du III « utilisation à titre personnel »)

(...) Le Conseil d'Etat a rendu plusieurs décisions précisant le régime juridique applicable au courrier électronique utilisé par un fonctionnaire. La principale est une décision rendue le 15 octobre 2003 qui a posé un cadre à l'utilisation du courrier électronique par un fonctionnaire.

## Principe de laïcité des fonctionnaires appliqué au courrier électronique

**Conseil d'Etat, 15 octobre 2003, n° 244428, M. Jean-Philippe O.**  
**Les faits impliquant l'ENSAM dans une activité hors du champ de la laïcité à laquelle une école nationale est nécessairement soumise, constituent un manquement au principe de neutralité qui régit le fonctionnement des services publics et au principe de laïcité qui s'impose aux établissements publics d'enseignement. Ainsi l'agent a commis une faute en faisant état de sa qualité de membre de l'Eglise de l'unification du christianisme mondial en tant qu'agent de l'ENSAM au travers de la diffusion de l'adresse de courrier électronique sur le site Internet de cette Eglise.** la Cour d'appel a estimé « que la simple apparition du terme 'Ensam' figurant dans le corps de l'adresse de courrier électronique porte atteinte à la totale neutralité que doit revêtir chaque service de l'Etat. En l'espèce, des internautes pouvaient estimer que l'Ecole nationale des arts et métiers apportait son soutien quasi-officiel aux actions ou aux buts fixés dans les statuts de l'association ». Cette décision du Conseil d'Etat a confirmé la sanction disciplinaire prononcée en 1996 contre un fonctionnaire de l'Education nationale pour manquement au principe de laïcité et à l'obligation de neutralité. Il était repro-

ché à cet ingénieur d'avoir utilisé son adresse mail à l'Ecole nationale supérieure des Arts et métiers pour des activités liées à son appartenance à la secte Moon.

Faits : Jean-Philippe O., adjoint technique de recherche et de formation de l'Ecole nationale supérieure des Arts et métiers (ENSAM), est membre depuis 1973 de l'Association de l'Esprit Saint plus connu sous le nom de "Secte Moon.

Sur sa page personnelle hébergée sur le site du mouvement, ce fonctionnaire indique, en guise de contact, son adresse e-mail professionnelle à l'ENSAM. Par ailleurs, Jean-Philippe O. utilise ce même compte pour participer aux activités de la secte et entrer en communication avec des correspondants en tant qu'adhérent de « l'Eglise de l'unification du christianisme mondial » aux fins notamment d'institutionnaliser un serveur français pour celle-ci. Après la découverte de ces faits par la direction de l'école, cette adresse e-mail est supprimée. Jean-Philippe O. tente alors de récupérer des messages le concernant en utilisant le compte mail (créé mais non activé) d'un directeur de département.

Cette affaire lui vaut d'être traduit en décembre 1996 devant le Conseil de discipline de l'ENSAM qui prononce à son encontre une exclusion temporaire de fonctions de six mois (sans salaire), assortie d'un sursis partiel de trois mois. Une sanction par la suite officialisée par un arrêté ministériel daté du 23 décembre 1996.

Mécontent de cette suspension, l'agent déposa un recours devant le juge administratif visant à l'annulation de cette décision.

Par un arrêt du 3 juin 1999 le Tribunal administratif de Paris, puis la Cour administrative d'appel de Paris dans un arrêt du 24 janvier 2002, ont rejeté la demande de Jean-Philippe O.

Le Conseil d'Etat (...) « *Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond, notamment des motifs de l'arrêté du 23 décembre 1996, que la cour administrative d'appel ne s'est pas fondée sur des faits matériellement inexacts en relevant que la sanction infligée à M. O. reposait exclusivement, d'une part, sur ce que celui-ci avait usé de l'adresse électronique de l'Ecole nationale supérieure des arts et métiers sur Internet "à des fins personnelles d'échanges entrepris en sa qualité de membre de l'Association pour l'unification du christianisme mondial" et, d'autre part, sur ce qu'il avait utilisé la messagerie électronique d'un directeur de laboratoire de l'école à l'insu de ce dernier ; que la cour n'a pas davantage entaché son arrêt d'une inexactitude matérielle en mentionnant qu'un site de cette association, sur lequel M. O. avait fait figurer sa qualité de membre de cette organisation, accompagnée de l'adresse électronique dont il disposait à l'Ecole nationale supérieure des arts et métiers, était destiné à la consultation du public ; qu'en estimant que M. O. avait utilisé la messagerie électronique d'un autre agent de l'établissement, la cour s'est livrée à une appréciation souveraine des faits de l'espèce, exempte de dénaturation ;* *Considérant qu'en relevant que, d'une part, le fait d'utiliser des moyens de communication du service au profit de l'Association pour l'unification du christianisme mondial et, d'autre part, le fait d'apparaître, dans les conditions susrappelées, sur le site de cette organisation en qualité de membre de celle-ci, constituaient un manquement au principe de laïcité et à l'obligation de neutralité qui s'impose à tout agent public, la cour qui, contrairement aux allégations de l'intéressé, ne s'est fondée ni sur ce que celui-ci se serait livré à des actes de prosélytisme, ni sur la*

teneur des messages envoyés par lui, n'a ni inexactement qualifié les faits de l'espèce, ni méconnu les dispositions de l'article 1er de la loi du 10 juillet 1991 relative au secret des correspondances émises par la voie des télécommunications ou celles de l'article 226-15 du code pénal ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. O. n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ; »

Rejette la demande.

### Recevabilité de réclamation par courrier électronique

#### Conseil d'Etat, 28 décembre 2001, n° 235784, Elections municipales d'Entre-Deux-Monts

Faits : Monsieur G. avait envoyé un courrier électronique à la préfecture du Jura pour contester les opérations électorales qui s'étaient déroulées dans la commune d'Entre-Deux-Monts le 11 mars 2001. Saisi d'une requête par Monsieur B., son élection au poste de conseiller municipal a été annulée par le Tribunal administratif de Besançon. Le Conseil d'Etat a considéré que la réclamation envoyée par courrier électronique était bien recevable. La haute juridiction a motivé sa décision en se fondant d'une part sur le fait que le courrier électronique avait été envoyé dans les cinq jours qui ont suivi le jour d'élection, c'est-à-dire dans le cadre du délai imposé par l'article R. 119 du Code électoral, et d'autre part par l'existence d'une lettre écrite envoyée au Tribunal administratif de Besançon au sein de laquelle Monsieur G. confirmait être l'auteur du e-mail.

(...) « Considérant qu'aux termes de l'article R. 119 du code électoral : "Les réclamations contre les opérations électorales doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie, ou à la sous-préfecture, ou à la préfecture. Elles sont immédiatement adressées au préfet qui les fait enregistrer au greffe (...) du tribunal administratif. Elles peuvent également être déposées au bureau central du greffe du tribunal administratif." ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment de l'accusé de réception émis par la préfecture que la protestation de M. G., dirigée contre les opérations électorales qui se sont

déroulées dans la commune d'Entre-Deux-Monts le 11 mars 2001, a été transmise à la préfecture du Jura par un courrier électronique reçu le 16 mars 2001, et que M. G. a ultérieurement confirmé être l'auteur de cette protestation par lettre adressée au tribunal administratif de Besançon ; que cette protestation était ainsi recevable ; »

Cette décision transpose au courrier électronique la jurisprudence (**Conseil d'Etat, 13 mars 1996, n° 112949, M. Diraison**) relative aux télécopies selon laquelle « le juge administratif peut être valablement saisi par une télécopie envoyée dans le délai du recours contentieux, sous réserve que la requête puisse être authentifiée ultérieurement soit par la production d'un exemplaire dûment signé du mémoire adressé par télécopie, soit par l'apposition des signatures des parties au bas du document enregistré au Conseil d'Etat ».

« Considérant que le Conseil d'Etat peut être valablement saisi d'une requête ou d'un recours présenté par télécopie et enregistré dans les délais du recours contentieux, dès lors que cette requête ou ce recours contient, conformément aux prescriptions de l'article 40 de l'ordonnance du 31 juillet 1945 susvisée, l'exposé sommaire des faits et moyens, les conclusions et les noms et demeures des parties ; que toutefois, la faculté ainsi laissée aux requérants ne saurait les dispenser de l'obligation qui leur incombe, en vertu notamment des articles 41 à 43 de l'ordonnance du 31 juillet 1945 susvisée, d'authentifier la requête ou le recours soit par la production d'un exemplaire dûment signé du mémoire adressé par télécopie, soit par l'apposition de leur signature au bas du document enregistré au Conseil d'Etat ; que la circonstance que le document enregistré au Conseil d'Etat comporterait une copie de la signature de son auteur ne saurait le faire regarder comme le mémoire signé qu'exigent les dispositions susmentionnées de l'ordonnance du 31 juillet 1945 ;

Considérant que M Diraison a saisi le Conseil d'Etat d'une requête présentée par télécopie et enregistrée le 17 janvier 1990 ; qu'en dépit des invitations qui lui ont été faites, par le secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M Diraison, à qui il appartenait d'informer ledit secrétariat de ses éventuels changements d'adresse, n'a pas pro-

duit un exemplaire dûment signé de sa requête ; que la requête de M Diraison est dès lors irrecevable ; »

### Prise en compte d'un courriel pour sanctionner un fonctionnaire

#### Conseil d'Etat, 7 Avril 2006 - N° 257624

Un juge, agissant à titre personnel est sanctionné pour avoir transmis un courrier électronique du 3 mars 2003 transmis au président du Tribunal de première instance, mais aussi à d'autres magistrats, critiquant une mesure d'organisation du service et comportant le refus d'accomplir une obligation professionnelle personnelle. Ce dernier forme un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat en vue d'obtenir l'annulation de la décision de sanction

Le Conseil d'Etat dans un arrêt du 7 avril 2006 a rejeté le pourvoi au motif que « le ton et le contenu de ces courriers, qui mettaient en cause les magistrats de la cour d'appel et le président du tribunal de première instance, contrevenaient à la dignité et à la délicatesse dont doit faire preuve un magistrat ».

(...) « Considérant que la décision attaquée est fondée à la fois sur les termes de la lettre adressée le 18 décembre 2002 par M. A au premier président de la cour d'appel de Nouméa, contestant l'évaluation provisoire dont il avait fait l'objet, et sur ceux du courrier électronique du 3 mars 2003 transmis au président du tribunal de première instance, mais aussi à d'autres magistrats, critiquant une mesure d'organisation du service et comportant le refus d'accomplir une obligation professionnelle personnelle ; qu'il n'est pas reproché à M. A d'avoir exercé son droit à formuler des observations sur son évaluation provisoire ; que l'intéressé a adressé les courriers à l'origine de l'avertissement attaqué à titre personnel et non en qualité de représentant syndical ; que le ton et le contenu de ces courriers, qui mettaient en cause les magistrats de la cour d'appel et le président du tribunal de première instance, contrevenaient à la dignité et à la délicatesse dont doit faire preuve un magistrat ; que, dès lors, le requérant n'est fondé à soutenir ni que la décision attaquée ne reposerait pas sur des considérations de nature à la justifier légalement, ni qu'elle

serait entachée d'un détournement de procédure ; »

Le juge administratif va très loin pour tout ce qui touche à la déontologie dans l'utilisation des courriers électroniques par les agents publics. C'est le cas lorsque cette utilisation a lieu en relation directe avec le travail, comme par exemple l'utilisation de l'ordinateur du service pour des actes « de nature à compromettre l'honorabilité attendue d'un agent de police municipale » mais aussi quand l'utilisation d'Internet en dehors du service donne lieu à des faits qui sont « susceptibles de porter atteinte à l'image et à la dignité de la fonction publique » et en l'espèce « du corps enseignant ».

### Délit de violation du secret de la correspondance

#### Cour administrative d'appel de Marseille, 14 Octobre 2003 - N° 02MA01705

Un agent de police municipale s'est vu retirer son agrément après que des fichiers prétendument pornographiques de nature privée et d'accès protégé soient découverts dans l'ordinateur municipal. Il prétend que leur utilisation par l'employeur constitue le délit de violation du secret de la correspondance visé par l'article 226-15 alinéa 1er du Code pénal ; qu'il en est a fortiori de même pour les correspondances trouvées dans sa sacoche personnelle ; Le Conseil d'Etat rejette la demande pour non respect de l'exigence d'honorabilité liée à l'exercice de fonctions de police municipale.

« Considérant qu'aux termes de l'article L.412-49 du code des communes, relatif aux polices municipales, dans sa formulation issue de la loi du 15 avril 1999 : Les fonctions d'agent de police municipale ne peuvent être exercées que par des fonctionnaires territoriaux recrutés à cet effet... (...) ; que l'agrément prévu par les dispositions précitées de l'article L.412-49 du code des communes a pour objet de vérifier que l'intéressé présente les garanties d'honorabilité requises pour occuper l'emploi de l'administration municipale auquel il a été nommé ;

Considérant que, pour retirer à M. Stéphane X son agrément en qualité d'agent de police municipale de la commune de Rognes, le Procureur de la République d'Aix-en-Provence s'est, dans sa décision en date du 29 octobre 1999, fondé sur la circonstance que : M. X a constitué des fichiers de photos

pornographiques dans l'ordinateur de la police municipale et considéré que la commission d'un tel fait altère la confiance accordée à un agent de police municipale... ; que, saisis par M. X d'une demande d'annulation de la décision ainsi motivée, les premiers juges ont relevé qu'il résultait des pièces du dossier que l'intéressé avait également inséré dans un fichier de l'ordinateur une annonce qu'il avait fait publier dans une revue spécialisée dans le rapprochement des adeptes de l'échangisme sexuel et laissé à l'abandon dans les locaux de la mairie des correspondances relatives à ces pratiques ; qu'ils ont considéré qu'indépendamment de la présence d'un fichier licencieux dans la mémoire de l'ordinateur, ces autres faits étaient susceptibles d'entacher l'honorabilité, le crédit et la fiabilité de M. X (...)

(...) Considérant, en premier lieu, que la motivation dont était assortie la décision du Procureur de la République, ci-dessus rappelée, mettait M. X en mesure de comprendre le principe juridique fondant la décision, en l'espèce l'exigence d'honorabilité liée à l'exercice de fonctions de police municipale ; que, la seule circonstance que la décision en cause ne visait pas expressément les textes régissant la police municipale ne saurait, dès lors, la faire regarder comme insuffisamment motivée en droit ;

(...) Considérant, en troisième lieu, qu'une vérification opérée sur l'ordinateur de la police municipale a mis en évidence, dans un fichier à caractère personnel constitué par M. X, la présence d'un dossier informatique comportant 2589 photos à caractère pornographique ; que M. X a reconnu l'existence même de ce fichier informatique, lequel ne bénéficie pas, en tout état, de cause de la protection accordée, au titre du respect de la vie privée, au courrier électronique ; que l'intéressé n'a soutenu qu'en cours de procédure que ledit fichier aurait pu être introduit à son insu et dans un but malveillant ; que, dans de telles conditions, il est établi que M. X a utilisé le matériel informatique du service aux fins de constitution et d'utilisation d'un tel fichier pornographique ; qu'en estimant que ce seul fait était de nature à compromettre l'honorabilité attendue d'un agent de police municipale, le procureur de la République n'a entaché sa décision ni d'erreur de fait, ni d'erreur d'appréciation ; »

(Suite dans le N° 181)

### Actu.

Édito. ....	p 2
Rassemblement et luttes ....	p 3
29 septembre ....	p 3
Projet de budget 2011 ....	p 4
Santé au travail ....	p 6
Interim ....	p 7
Fonctions supports ....	p 7

### Service public

Lourdes menaces sur la recherche publique ....	p 8
Justice :	
la démocratie en question ....	p 9

### Le Dossier

Dans quel état la Fonction publique ! ....	p 14
--	------

### 3 questions à

Clarisse Taron ....	p 15
---------------------	------

### Protection sociale

Retraites : une réforme inégalitaire qui prépare la suivante ....	p 16
A propos du Projet de Loi de Financement de la Sécurité Sociale 2011 ....	p 19

### Zig-zag dans le droit

Le point sur... ..	p 22
--------------------	------

**Rédaction : UGFF**  
 263 rue de Paris - Case 542  
 93514 MONTREUIL CEDEX  
 Tél. : 01.48.18.82.31 Fax : 01.48.18.82.11  
 Mél : ugff@cgt.fr — Site : www.ugff.cgt.fr  
**Directeur de la publication :**  
 Bernard Branche  
 N° Commission Paritaire : 0907 S 06197  
 Mensuel - Prix : 1,5 €

### Maquette :



Saint Guillaume - 22110 Kergrist Moelou  
 Publicom91@wanadoo.fr

### Impression :

#### Imprimerie Rivet Presse Edition

24 rue Claude-Henri-Gorceix,  
 87022 Limoges cedex 9  
 Tél. : 05 55 04 49 50  
 Fax : 05 55 04 49 60